

Objet : Passage à la retraite des assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité à compter du 1^{er} septembre 2023

Référence : 2023 - 25

Date : 28 novembre 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

A la suite de [la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, la présente circulaire remplace [la circulaire Cnav n°2018/18 du 1^{er} août 2018](#) à compter du 1^{er} septembre 2023.

[L'article 11](#) de cette loi a maintenu à 62 ans l'âge de départ en retraite pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité (PI) à compter du 1^{er} septembre 2023.

A cet âge, les intéressés sont réputés inaptes au travail. En conséquence, leur retraite peut être calculée au taux maximum de 50 % quelle que soit leur durée d'assurance, et ils peuvent accéder à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Cette circulaire décrit le processus de passage à la retraite des bénéficiaires d'une pension d'invalidité à compter du 1^{er} septembre 2023.

Sommaire :

1.	Le principe : la substitution obligatoire à 62 ans	3
1.1	L'exposé du principe	3
1.2	Les assurés concernés	3
1.3	La caractéristique de la pension d'invalidité.....	3
1.4	La nature de la retraite	4
1.5	La date d'effet de la retraite	4
2.	Les situations dérogatoires.....	4
2.1	L'assuré exerce une activité professionnelle à l'âge de 62 ans.....	4
2.1.1	Le maintien du paiement de la pension d'invalidité après l'âge de 62 ans	4
2.1.2	Le passage à la retraite	5
2.1.2.1	L'absence de substitution et la demande de retraite.....	5
2.1.2.2	La nature de la retraite	5
2.1.2.3	La date d'effet de la retraite.....	5
2.2	L'assuré bénéficie d'un revenu de remplacement versé par Pôle emploi à 62 ans	5
2.2.1	Le maintien du paiement de la pension d'invalidité après 62 ans	6
2.2.2	Le passage à la retraite	6
2.2.2.1	L'assuré ne reprend pas d'activité professionnelle au cours des six mois suivant l'âge de 62 ans	6
2.2.2.1.1	La nature de la retraite	6
2.2.2.1.2	La date d'effet de la retraite.....	6
2.2.2.2	L'assuré reprend une activité professionnelle au cours des six mois suivant l'âge de 62 ans	6
3.	L'information des assurés titulaires d'une pension d'invalidité	6
4.	La retraite progressive.....	7
4.1	Retraite progressive et pension d'invalidité de travailleur salarié et assimilés.....	7
4.2	Retraite progressive et pension d'invalidité de travailleur indépendant.....	7
5.	La pension d'invalidité et les retraites anticipées	8
6.	La retraite complémentaire des travailleurs indépendants (RCI).....	8
7.	La date d'effet des dispositions de la présente circulaire	9

Avant l'entrée en vigueur de [la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement de la sécurité sociale pour 2023, les assurés titulaires d'une pension d'invalidité obtenaient, à l'âge légal de 62 ans, leur retraite calculée au taux maximum de 50 %.

Pour les assurés nés à partir du 1^{er} septembre 1961, dont la retraite prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023, [l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a progressivement relevé l'âge d'ouverture du droit à la retraite, à raison de 3 mois par génération pour atteindre 64 ans.

Cependant, l'état d'invalidité de certains assurés justifie que leur âge de départ à la retraite soit maintenu à soixante-deux ans.

Aussi, [l'article 11 de la LFRSS pour 2023 \(article L.351-1-5 CSS\)](#) a créé, à compter du 1^{er} septembre 2023, **une nouvelle catégorie de départ anticipé à la retraite visant entre autres** les assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité, afin de leur permettre de continuer de partir à la retraite à 62 ans au taux maximum de 50%, comme avant la réforme.

La présente circulaire définit les conditions de passage à la retraite des ex-invalides. Elle remplace [la circulaire Cnav n°2018/18 du 1^{er} août 2018](#).

1. Le principe : la substitution obligatoire à 62 ans

Articles [L.341-15](#), [L.351-1-5](#), [D.351-1-14](#), [L.632-1](#) et [D.634-10 CSS](#)

1.1 L'exposé du principe

La pension d'invalidité des assurés relevant du régime de l'Assurance retraite :

- Salariés
- Travailleurs indépendants (TI), quel que soit le type de pension d'invalidité servie (pension pour incapacité partielle au métier ou pension d'invalidité totale et définitive),

cesse d'être versée à l'âge de 62 ans pour être remplacée à cet âge par la retraite.

1.2 Les assurés concernés

Il s'agit des personnes titulaires d'une pension d'invalidité qui, à l'âge de 62 ans :

- n'exercent pas d'activité professionnelle et ne perçoivent pas de revenus de remplacement versé par Pôle emploi ;
- ou exercent une activité professionnelle mais souhaitent la cesser et bénéficier de leur retraite à cet âge ;
- ou perçoivent un revenu de remplacement versé par Pôle emploi mais ne peuvent ou ne souhaitent pas bénéficier du maintien du paiement de la pension d'invalidité prévu au point 2.2.

1.3 La caractéristique de la pension d'invalidité

Si la pension d'invalidité avait simplement été suspendue en application des règles de cumul avec des revenus professionnels, avant que l'assuré atteigne 62 ans, la substitution obligatoire s'applique.

En revanche, si la pension d'invalidité avait été supprimée pour raisons médicales, l'assuré n'est plus considéré comme ex-invalide et la substitution obligatoire ne s'applique pas. Dans ce cas, l'obtention de la retraite au titre de l'inaptitude au travail (cf. point 1.4) implique le dépôt de la demande à ce titre et la

reconnaissance médicale de l'inaptitude ou l'application d'une situation de présomption d'inaptitude au travail.

1.4 La nature de la retraite

[Article L.341-15 CSS](#)

La retraite substituée à la pension d'invalidité est attribuée d'office au titre de l'inaptitude au travail

1.5 La date d'effet de la retraite

[Article R.341-22 CSS](#)

La retraite se substitue obligatoirement à la pension d'invalidité à partir de soixante-deux ans.

La date d'effet de la retraite est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit l'âge anniversaire de 62 ans, quelle que soit la date de dépôt effective de la demande de retraite par l'assuré.

2. Les situations dérogatoires

2.1 L'assuré exerce une activité professionnelle à l'âge de 62 ans

Articles [L.341-16](#) et [L.632-1 CSS](#)

2.1.1 Le maintien du paiement de la pension d'invalidité après l'âge de 62 ans

L'assuré qui exerce une activité professionnelle à 62 ans et qui ne demande pas, à cet âge, l'attribution de sa retraite, bénéficie du maintien de sa pension d'invalidité. Il peut donc continuer à cumuler sa pension d'invalidité et les revenus d'une activité professionnelle (salariée ou non salariée).

Cette possibilité de cumul s'effectue dans les conditions prévues en matière d'invalidité. Il s'ensuit que l'appréciation de la condition d'exercice d'une activité professionnelle relève de la compétence exclusive des organismes de la branche maladie.

Tant que l'assuré exerce une activité professionnelle, toute question relative à la poursuite du paiement de la pension d'invalidité et des avantages qui peuvent s'y ajouter (majoration pour tierce personne et allocation supplémentaire d'invalidité, notamment) relève de l'organisme servant cette prestation.

Le paiement de la pension d'invalidité prend fin :

- lorsque l'assuré cesse son activité professionnelle,
- et au plus tard à l'âge d'obtention du taux maximum de 50 % prévu au 1^o de [l'article L.351-8 CSS](#), quelle que soit la durée d'assurance, soit à 67 ans, que l'assuré cesse ou poursuive son activité au-delà de cet âge.

Cette mesure concerne les trois catégories de bénéficiaires de pension d'invalidité visées à [l'article L.341-4 CSS](#).

2.1.2 Le passage à la retraite

2.1.2.1 L'absence de substitution et la demande de retraite

En cas d'exercice d'une activité professionnelle à l'âge de 62 ans, le dispositif de substitution automatique de la pension d'invalidité par la retraite ne s'applique pas.

Pour obtenir sa retraite, l'assuré doit en faire expressément la demande.

2.1.2.2 La nature de la retraite

[Article L.341-16 CSS](#)

La retraite des ex-invalides qui exercent une activité professionnelle à l'âge de 62 ans est attribuée au titre de l'inaptitude au travail.

En effet, les intéressés sont placés dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient obtenu la substitution de la pension d'invalidité en retraite à 62 ans, c'est-à-dire une retraite allouée au titre de l'inaptitude au travail.

Il en est de même si la demande de retraite est déposée après la cessation d'activité ou si le paiement de la pension d'invalidité avait été suspendu, l'assuré ne perdant pas, dans ces deux situations, la qualité d'ex-invalidé.

En revanche, lorsque les conditions pour bénéficier de la pension d'invalidité ne sont plus remplies pour des raisons médicales, cette pension est supprimée. Dans ce cas, l'obtention de la retraite au titre de l'inaptitude au travail implique le dépôt de la demande à ce titre, et la reconnaissance médicale de l'inaptitude au travail ou l'application d'une situation de présomption d'inaptitude au travail.

Si l'assuré formule sa demande de retraite au-delà de l'âge légal du taux maximum de 50%, il n'est plus considéré comme ex-invalidé. Sa retraite ne pourra être attribuée au titre de l'inaptitude au travail que dans la mesure où un avis favorable sera rendu par l'échelon local du contrôle médical ou s'il relève d'une situation de présomption d'inaptitude au travail.

2.1.2.3 La date d'effet de la retraite

[Article R.351-37 CSS](#)

La date d'effet de la retraite est fixée selon les règles de droit commun. Elle ne peut pas être antérieure au premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est déposée.

La dérogation prévue pour les assurés nés le premier jour d'un mois s'applique ([circulaires Cnav n° 61-74 du 19 juin 1974](#), [n° 82-74 du 6 août 1974](#) et n° 65-75 du 28 avril 1975).

2.2 L'assuré bénéficie d'un revenu de remplacement versé par Pôle emploi à 62 ans

Articles [L.341-17](#) et [D341- 1 CSS](#)

Ces dispositions ne sont pas applicables aux travailleurs indépendants puisque [l'article L.632-1 CSS](#) ne renvoie pas à [l'article L.341-17 CSS](#).

2.2.1 Le maintien du paiement de la pension d'invalidité après 62 ans

L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité, en situation de recherche d'emploi, peut continuer à percevoir sa pension d'invalidité après 62 ans s'il remplit les conditions suivantes :

- Il exerçait une activité professionnelle six mois avant ses 62 ans,
- Il bénéficie à 62 ans d'un revenu de remplacement mentionné à [l'article L. 5421-2 du code du travail](#), versé par Pôle emploi.

Le service de la pension d'invalidité est maintenu jusqu'à l'âge de 62 ans augmenté de six mois.

L'examen des conditions du maintien du paiement de la pension d'invalidité relève de la compétence des organismes de la branche maladie.

2.2.2 Le passage à la retraite

2.2.2.1 L'assuré ne reprend pas d'activité professionnelle au cours des six mois suivant l'âge de 62 ans

Si l'assuré ne reprend pas d'activité professionnelle au cours des 6 mois suivant son 62^{ème} anniversaire, le service de la pension d'invalidité prend fin lorsque l'assuré atteint l'âge de 62 ans et six mois.

A partir de l'âge de 62 ans et 6 mois, la retraite se substitue obligatoirement à la pension d'invalidité.

2.2.2.1.1 La nature de la retraite

La retraite substituée à la pension d'invalidité est attribuée d'office au titre de l'inaptitude au travail.

2.2.2.1.2 La date d'effet de la retraite

La date d'effet de la retraite est fixée au 1^{er} jour du mois suivant l'âge de 62 ans augmenté de six mois, soit au 1^{er} jour du 7^{ème} mois suivant l'anniversaire des 62 ans.

Cette date d'effet s'applique quelle que soit la date de dépôt de la demande de retraite par l'assuré.

2.2.2.2 L'assuré reprend une activité professionnelle au cours des six mois suivant l'âge de 62 ans

Les dispositions du point 2.1.2 sont applicables à l'identique.

3. L'information des assurés titulaires d'une pension d'invalidité

Les organismes de la branche maladie débiteurs de la pension d'invalidité :

- Informent les assurés concernés, six mois avant l'âge de 62 ans, des conditions de maintien du versement de la pension d'invalidité et des formalités pour demander la retraite. Cette information est renouvelée chaque année tant que l'assuré perçoit une pension d'invalidité, en cas d'exercice d'une activité professionnelle au-delà de l'âge de 62 ans ;

- Adressent, six mois avant le 62ème anniversaire des assurés, un signalement informatisé aux caisses de retraite.

Les caisses de retraite :

- Informent également les assurés concernés ;
- Invitent les intéressés, par suite des signalements des organismes de la branche maladie, à formuler leur demande de retraite en les informant des conditions du passage en retraite en fonction de leur situation.

4. La retraite progressive

[Article L.161-22-1-5 CSS](#)

Les ex-invalides relevant de la substitution automatique anticipée à 62 ans (assurés sans emploi ou bénéficiaires d'un revenu de remplacement) ne sont pas concernés par la retraite progressive.

En revanche, les assurés pensionnés d'invalidité qui exercent une activité professionnelle à 62 ans peuvent relever du dispositif de retraite progressive.

4.1 Retraite progressive et pension d'invalidité de travailleur salarié et assimilés

[Article L.341-14-1 CSS](#)

Le service de la pension d'invalidité est suspendu en cas d'attribution d'une retraite progressive. Le service des avantages accessoires (notamment majoration pour tierce personne, allocation supplémentaire d'invalidité) sont néanmoins maintenus. Cette suspension intervient à la date d'attribution de la retraite progressive.

La retraite progressive est attribuée dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans application des règles relatives à la retraite pour inaptitude au travail. Toutefois, l'assuré conserve sa qualité d'ex-invalide, et l'attribution de sa retraite définitive peut intervenir au titre de l'inaptitude au travail, conformément à [l'article L.341-16 CSS](#). La retraite définitive peut être assortie de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de la majoration pour tierce personne.

Il convient d'informer l'assuré des conséquences de sa demande de retraite progressive sur le service de sa pension d'invalidité et de communiquer aux organismes débiteurs de cette prestation la date d'effet de la retraite progressive, puis de la retraite définitive, afin qu'ils puissent en tirer les conséquences sur le service de la pension d'invalidité.

En revanche, le service de la pension d'invalidité est maintenu en cas de suspension de la retraite progressive.

4.2 Retraite progressive et pension d'invalidité de travailleur indépendant

[L'article L.341-14-1 du CSS](#) n'est pas applicable aux travailleurs indépendants.

L'attribution d'une retraite progressive entraîne la suppression de la pension d'invalidité. L'assuré ne conserve pas la qualité d'ex-invalide pour l'attribution de la retraite définitive.

5. La pension d'invalidité et les retraites anticipées

[Article L. 341-14-1CSS](#)

Le service de la pension d'invalidité est suspendu lorsque l'assuré bénéficie d'une retraite anticipée pour carrière longue ([article L. 351-1-1 CSS](#)), pour assurés handicapés ([article L. 351-1-3 CSS](#)), pour incapacité permanente ([article L. 351-1-4 CSS](#)) ou en tant que bénéficiaire de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante ([article 41 de la LFSS pour 1999](#)).

Néanmoins, les avantages accessoires sont maintenus, notamment la majoration pour tierce personne et l'allocation supplémentaire invalidité.

Dès lors que l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité, demande une retraite anticipée et remplit les conditions d'ouverture du droit, l'organisme débiteur de la pension d'invalidité doit suspendre le paiement de ladite pension à compter de la date d'effet de la retraite anticipée.

L'attribution d'une retraite anticipée ne fait pas perdre à l'assuré sa « qualité » d'ex-invalidé et permet de préserver, et/ou de maintenir, ses droits éventuels à la majoration pour tierce personne et à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à 62 ans au plus tôt.

Il convient donc de continuer à informer les organismes débiteurs de la pension d'invalidité de l'ouverture du droit et de la date d'effet de toute retraite anticipée.

Une information sur le non-cumul de la pension d'invalidité avec la retraite anticipée peut être communiquée à l'assuré lors de l'instruction de sa demande de retraite.

6. La retraite complémentaire des travailleurs indépendants (RCI)

Articles 10, 11, 26 et 45 du règlement du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales du 9 février 2012

La retraite complémentaire des ex-invalides est attribuée à la même date que celle du régime vieillesse de base (Assurance retraite TI) attribuée avant l'âge légal, si l'assuré a effectué sa demande de retraite complémentaire en même temps que sa retraite de base. La retraite RCI ne subit alors pas d'abattement, quelle que soit la durée d'assurance validée par l'assuré.

Si la demande de retraite complémentaire intervient postérieurement à la demande effectuée pour le régime de base, l'article 25 du règlement RCI indique que l'assuré doit préciser la date à compter de laquelle il désire bénéficier de sa retraite et à défaut la retraite complémentaire prend effet le premier jour du mois suivant la date de la demande de RCI.

Lorsque la demande de retraite de base n'a pas été formalisée au moyen du formulaire de demande de retraite mais du fait qu'il s'agit d'une substitution automatique de la retraite à la pension d'invalidité, il y a lieu d'admettre que les signalements émanant des organismes débiteurs de cette prestation se substituent à la demande de retraite de base et que la demande de retraite complémentaire est considérée être effectuée en même temps auprès du régime complémentaire TI.

7. La date d'effet des dispositions de la présente circulaire

Les dispositions énoncées dans la présente circulaire s'appliquent aux retraites personnelles prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD